

- Les critères de la gestion désintéressée

Comité rédactionnel :



Pour respecter le critère de gestion désintéressée, une association doit éviter de rémunérer ses dirigeants, de distribuer ses bénéfices et de donner ses biens à ses membres.

La gestion désintéressée doit réunir les trois conditions suivantes :

1. La gestion et l'administration doivent être assurées à titre bénévole par des personnes n'ayant elles-mêmes, ou par personne interposée, aucun intérêt direct ou indirect dans les résultats d'exploitation.
2. L'association ne doit procéder à aucune distribution directe ou indirecte de bénéfices, sous quelque forme que ce soit.
3. Les membres de l'association et leurs ayants droit ne peuvent être déclarés attributaires d'une part quelconque de l'actif, sous réserve du droit de reprise des apports.

LA GESTION À TITRE BÉNÉVOLE

Gestion désintéressée : le cas des dirigeants ?

Les dirigeants de droit (conseil d'administration ou bureau) :

- ne doivent avoir aucun intérêt direct et indirect aux résultats
- ne doivent pas percevoir de rémunération ou dérivés pour l'exercice de leur fonction de dirigeant au sein de l'organe de gestion de l'association.

Dans le cas contraire, ils sont assimilés à des dirigeants de fait par l'instruction du 15 septembre 1998, et deviennent donc, au regard de l'administration fiscale, directeurs ou administrateurs.

Exemples de rémunération et/ou de dérivé :

- salaires proprement dits ;
- prise en charge de dépenses personnelles (mise à disposition gratuite d'une voiture prise en charge par l'association...) ;
- augmentation des ressources personnelles (loyers versés au dirigeant avec bail jugé anormal...) ;
- avantages indirects au dirigeant ou aux personnes liées au dirigeant (avantages consentis par une entreprise, utilisation gratuite d'une salle de réception par les membres de la famille...) ;
- remboursements forfaitaires de frais.

Une association doit éviter de rémunérer ses dirigeants. Toutefois, sous certaines conditions, lorsqu'une association décide que l'exercice des fonctions de dirigeants justifie le versement d'un salaire, les dirigeants peuvent être rémunérés sans que cela ne remette en cause le caractère désintéressé de la gestion de l'association.

LA TOLÉRANCE ADMINISTRATIVE DES 3/4 DU SMIC

L'Administration admet depuis l'instruction de 1998 qu'une rémunération inférieure ou égale aux 3/4 du Smic ne remette pas en cause le caractère désintéressé de la gestion de l'association. Ce n'est qu'une tolérance soumise à l'appréciation de l'administration fiscale.

LA RÉMUNÉRATION DES DIRIGEANTS DANS LES « GRANDES ASSOCIATIONS »

Pour cela, il faut que la structure assure une transparence financière, élise régulièrement ses dirigeants, permette un contrôle de la gestion par ses membres et que la rémunération du dirigeant soit en rapport avec le travail fourni pour l'exercice du mandat social.

De plus, le montant annuel moyen des ressources financières propres à l'association hors financement public doit être supérieur à 200 000 euros pour rémunérer un dirigeant, supérieur à 500 000 euros pour pouvoir rémunérer deux dirigeants et supérieur à 1 000 000 € pour pouvoir rémunérer trois dirigeants.

Gestion désintéressée : le cas des salariés ?

Il est possible pour une association d'embaucher des salariés, même pour des fonctions de direction (gestionnaire, directeur technique), à condition que la personne choisie ne fasse pas partie des administrateurs élus et qu'elle ne siège pas au bureau.

Les salariés doivent être impérativement placés dans un lien de subordination vis-à-vis du Conseil d'Administration. Les salariés peuvent être membres de l'association à titre personnel, ils ne peuvent cependant pas faire partie des dirigeants de l'association, sauf à être représentants du personnel, ou dans les conditions définies et inscrites dans les statuts.

Ils ne doivent en aucun cas représenter plus de 1/4 des membres du CA.

La rémunération des salariés ne fait l'objet d'aucune limite dans la mesure où le travail effectif et le montant octroyé revêtent un caractère normal et qu'aucun complément de salaire ou une modulation de celui-ci n'est déterminé en fonction d'un éventuel intéressement au chiffre d'affaires ou au nombre de produits vendus par exemple.

LA DISTRIBUTION DES BÉNÉFICES

La réalisation de bénéfices est neutre sur le plan fiscal, en effet une association peut réaliser des bénéfices dans la mesure où ceux-ci sont affectés à l'exécution de son activité, de son œuvre et non redistribués à ses membres.

Une association conserve son caractère d'association sans but lucratif et de gestion désintéressée dès lors qu'elle ne redistribue pas ses bénéfices directement ou indirectement sous quelque forme que ce soit à ses membres, aux salariés, aux dirigeants ou leurs ayants droit.

L'ATTRIBUTION DE L'ACTIF

Les membres d'une association ou leurs ayants droit ne doivent pas prétendre être attributaires d'une part quelconque de l'actif de l'association.

En cas de dissolution de l'association, le patrimoine de l'association est dévolu par statut ou à défaut par assemblée générale soit à une autre association ayant un but non lucratif et n'ayant pas nécessairement le même objet, soit à une personne morale du droit privé (fondation, GIE, syndicat...) ou du droit public (collectivité territoriale, établissement public...).